PROGRAMME D'APPUI À LA RECHERCHE-CRÉATION

PROGRAMME DÉTAILLÉ

-Concours de l'automne 2004

- · Objectifs du programme
- Caractéristiques du programme
- · Conditions d'admissibilité
- Présentation de la demande
- Évaluation de la demande
- Description et nature de l'aide financière
- Durée des subventions
- · Responsabilité du Fonds
- · Considérations générales
- Entrée en vigueur
- Pour information
- · Annexe 1 : Statut des chercheurs

Hyperliens contenus dans ce document :

- Règles générales communes
- Foire aux questions



1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par son programme d'*Appui à la recherche-création*, le Fonds Société et Culture ouvre aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire l'accès à ses subventions de recherche. Il reconnaît également la spécificité des activités de recherche-création qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, soit l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-créateurs.

Le Programme d'appui à la recherche-création vise les objectifs suivants :

- appuyer la recherche-création de qualité dans le cadre de projets menés par un chercheur-créateur (dans le volet individuel) ou un regroupement de chercheurscréateurs (dans le volet équipe);
- permettre aux chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine;
- favoriser une plus grande intégration des chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation;
- contribuer à la formation à la recherche-création des étudiants de tous les cycles, améliorer la qualité de leur encadrement - particuli èrement pour les étudiants inscrits aux 2^e et 3 e cycles:
- maximiser les retombées théoriques enseignement et recherche et les retombées pratiques - applications et innovations;
- faciliter la diffusion et la présentation d'œuvres obtenant un rayonnement et une reconnaissance pour leur originalité et pour leur qualité.



Par recherche-création, le Fonds Société et Culture désigne les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'œuvres littéraires ou artistiques de quelque type que ce soit. Dans le cadre de ce programme, l'interprétation est analogue à la création et ne peut être comprise comme une démarche intellectuelle d'analyse d'une oeuvre ou des réalisations d'un créateur.

Une démarche de recherche-création en arts et lettres repose sur lexercice dune pratique créatrice soutenue; sur une réflexion intrinsèque à l'élaboration d'œuvres ou de productions inédites; sur la diffusion de ces oeuvres sous diverses formes. Une démarche de recherche-création doit contribuer à un développement disciplinaire par un renouvellement des connaissances ou des savoir-faire, des innovations d'ordre esthétique, pédagogique, technique, instrumental ou autre. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les œuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique;
- à la formation des étudiants, particulièrement ceux des cycles supérieurs;
- à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres:
- à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.

Partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Le Fonds Société et Culture travaille en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour déterminer la composition du comité d'évaluation et pour veiller à ce que le comité dispose des infrastructures techniques adéquates pour juger les demandes et respecte les règles d'éthique et les critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

2.1 Volet individuel

Le programme reconna ît la spécificité de la recherche-création et souhaite soutenir les chercheurs-créateurs universitaires dans leur démarche individuelle de recherche-création.

Les objectifs spécifiques de ce volet visent à :

- adapter les modalités de soutien à la recherche-création pour tenir compte des diversités de pratiques dans ce domaine particulier de recherche;
- permettre l'émergence de recherches -créations innovantes;
- offrir à des chercheurs-créateurs qui disposent d'une expertise rare un soutien approprié à leur démarche;
- créer des occasions de participation et d'intégration pour la relève dans le domaine de la recherche-création.

2.2 Volet équipe

Le volet équipe vise à promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurscréateurs autour d'une démarche artistique ou littéraire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-création et de contribuer au développement et au rayonnement de leur discipline.

Les objectifs spécifiques de ce volet visent à :

- inciter les chercheurs-créateurs universitaires et de collèges à établir des liens de collaboration avec les chercheurs universitaires et de collèges, ainsi qu'avec les artistes professionnels du Québec et hors Québec;
- faciliter le regroupement de chercheurs-créateurs possédant des expertises ou des formations complémentaires:

- accroître la capacité de recherche-création en facilitant une synergie entre les chercheurs-créateurs et les artistes professionnels;
- créer des occasions de participation et d'intégration pour la relève dans le domaine de la recherche-création.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Admissibilité du responsable

Le responsable doit répondre aux conditions générales d'admissibilité énoncées dans les *Règles générales communes* ainsi qu'aux autres conditions d'écrites dans le présent programme.

Dans les deux volets du programme, une demande doit être présentée par un chercheur-créateur universitaire (CRU) répondant aux conditions d'admissibilité mentionnées à l'annexe 1 se rapportant au statut des chercheurs.

3.2 Configuration d'une équipe

Pour qu'une équipe soit admissible, elle doit comprendre au moins :

• 2 chercheurs-créateurs universitaires ;

ou

• 1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur universitaire;

OU

• 1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur-créateur de collège;

ou

• 1 chercheur-créateur universitaire et 1 artiste professionnel du Québec.

Une équipe qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

Une équipe peut également comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-créateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-créateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Qu ébec, des artistes professionnels du Québec ou hors Québec. Les activités du regroupement de recherche-création impliquent obligatoirement l'encadrement d'étudiants inscrits au 1 er, 2 e ou 3 ecycle.

3.3 Disciplines artistiques admissibles

Sont admissibles les demandes de recherche-création présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-création en architecture;
- recherche-création en arts électroniques et en arts multidisciplinaires;
- recherche-création en arts visuels;
- recherche-création en cinéma et en vidéo;
- recherche-création en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse;
- recherche-création en design;
- recherche-création en littérature;
- · recherche-création en musique;
- recherche-création en théâtre.

3.4 Participation de chercheurs-créateurs à d'autres équipes

Les chercheurs-créateurs peuvent faire partie de la composition de plus d'une équipe de recherche. Toutefois, cette mesure visant essentiellement à permettre aux équipes de recourir à toute l'expertise dont elles ont besoin pour la éalisation de leur projet de recherche, les chercheurs-créateurs concernés doivent préciser et bien justifier leur contribution dans chaque équipe. Un chercheur-créateur qui fait une demande au volet individuel du programme peut faire partie d'une demande soumise au volet équipe mais il ne peut agir comme responsable.

3.5 Activités de recherche-création

Pour qu'une demande soit admissible, le chercheur-créateur (volet individuel) ou l'équipe doit présenter un programme de recherche-création comprenant un ou plusieurs projets ou éléments fondés sur des objectifs généraux qui favorisent l'avancement et le renouvellement des connaissances du domaine des arts et lettres.

Le programme de recherche-création désigne toute démarche de recherche, d'exploration ou d'expérimentation qui apporte une «valeur ajoutée» aux activités artistiques de chacun des membres, qui permet de faire évoluer leur domaine ou leur carrière et qui contribue à la formation des étudiants.

Le programme de recherche-création doit s'articuler autour d'une thématique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel à la compétence artistique de tous les membres de l'équipe. Le chercheur-créateur ou l'équipe doit prévoir un plan de diffusion et, au besoin, un plan de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l'œuvre.



4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire approprié disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture. Les textes à joindre doivent être transmis en même temps que le formulaire. Le service de recherche de l'université du chercheur approuve la demande au moment de la transmission au Fonds de cette dernière par voie électronique.

La demande d'aide financière peut être rédigée en français ou en anglais. **Toutefois, le titre et le résumé du programme se trouvant sur le formulaire de la demande doivent être en français.** Le titre et le résumé seront utilis és à des fins de promotion et de diffusion.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. Seules les polices et les tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points). Les polices dites «étroites» ne sont pas admissibles.

Seuls les formulaires officiels *Programme d'appui à la recherche-création*, Curriculum vitae prévus pour l'exercice financier 2005-2006 et les autres pièces requises sont acceptés. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'une Société de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises conformément à la date limite de dépôt de la demande.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.

Le Fonds Société et Culture et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe ou d'une boîte préaffranchie et préadressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds Société et Culture pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

Les signataires d'un formulaire de demande d'aide financière attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent à respecter les règles du Fonds Société et Culture et les principes énoncés dans la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds Société et Culture. Les chercheurs-créateurs et les chercheurs, en conséquence, autorisent l'université à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité. De plus, les signataires s'engagent à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.

Le Fonds Société et Culture attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds Société et Culture. Toute partie de la description du programme de recherche-création qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après cette date limite ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

4.1 Pièces requises

Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds Société et Culture au plus tard le 6 octobre 2004 à 16h, date limite du concours :

Par voie électronique :

• le formulaire électronique de la demande *Programme d'appui à la recherche-création* disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture, y compris les textes à joindre, par voie électronique;

La description du programme de recherche-création comprend les rubriques suivantes :

- le contexte de réalisation du programme de recherche-création;
- les objectifs poursuivis par la démarche de recherche-création;
- la démonstration de l'originalité du programme de recherche-création;
- la démarche et les étapes de réalisation du programme de recherchecréation;
- l'incidence du programme de recherche-création sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
- le plan de diffusion et de financement externe;
- les considérations d'ordre éthique, s'il y a lieu;
- ou tout autre élément pertinent à l'évaluation de la demande.
- le formulaire électronique du Curriculum vitae commun canadien (cv commun) du chercheur-créateur universitaire (volet individuel), de chacun des membres de l'équipe (volet équipe), ayant le statut de chercheur-créateur universitaire, chercheur universitaire, chercheur de collège, artiste professionnel du Qu ébec.

Pièces à transmettre par voie postale:

• le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Les requérants peuvent soumettre les documents d'appui qu'ils jugent appropriés.

Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

- pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo: des extraits d'oeuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) dune durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives d'oeuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les oeuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- pour l'architecture et le design: un portefolio, des extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les oeuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- pour la danse, des extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes. Les œuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- pour la littérature : un maximum de trois exemplaires du même livre OU un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis;
- pour la bande dessinée : un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste:
- pour la musique : un maximum de deux pièces parmi les suivantes : extrait d'œuvres musicales sur disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), ou vidéocassette (VHS 1/2 po) ou DVD d'une durée maximale de 10 minutes; un maximum de trois copies d'une partition, d'un texte de chanson, d'un synopsis d'opéra ou de comédie musicale;
- pour le théâtre: des extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives d'oeuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les oeuvres num érisées sur disques compacts, CD-ROM ou DVD sont acceptées;
- pour l'ensemble des domaines : toute autre pièce que le demandeur juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

4.3 Pièces additionnelles, s'il y a lieu

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type;
- un accusé de réception pour les publications déclarées soumises et une lettre de l'éditeur confirmant que les publications déclarées dans le CV sont "acceptées" ou "sous presse" sont acceptées;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront retirées du dossier;
- une lettre de l'université attestant que le chercheur-créateur (volet individuel) ou les chercheurs membres du regroupement (volet équipe), qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2^e et 3 e cycles;
- les attestations appropriées indiquant le ou les congés pour des raisons de santé ou familiales dans le cas de demandes de prolongation de la période d'admissibilité;

- une copie des documents démontrant les démarches entreprises en vue de l'obtention du statut de résident permanent pour les chercheurs n'étant pas citoyen canadien ou résident permanent;
- une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains dans le programme de recherche-création. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent;
- deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est sup érieur à 20 000 \$.

Un accusé de réception sera transmis au responsable de la demande par voie électronique après transmission de la demande et du matériel.



5. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

5.1 Critères d'évaluation

Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

VOLET INDIVIDUEL

La qualité du chercheur-créateur - 35 points

- la qualité des réalisations artistiques du chercheur-créateur;
- la reconnaissance du chercheur-créateur par ses pairs;
- le rayonnement du chercheur-créateur (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.);
- l'obtention de financement pertinent au domaine.

La qualité du programme de recherche-création - 40 points

- l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-création;
- la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
- le réalisme et la rigueur de l'échéancier et des prévisions budgétaires;
- l'incidence du programme de recherche-création sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
- le plan de diffusion et de financement externe.

La qualité de l'encadrement offert aux étudiants - 25 points

(l'existence ou non de programmes d'études de 2e et de 3e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération)

- la pertinence du programme de recherche-création par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;
- le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par le chercheur-créateur au cours des six dernières années;
- la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-création (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.);
- l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-création;
- les réalisations conjointes des étudiants et du chercheur-créateur.

VOLET ÉQUIPE

La qualité des membres de l'équipe - 30 points

- la qualité des réalisations artistiques des membres de l'équipe ayant le statut de CRU, CRUN, CHC, ARQ;
- la reconnaissance des membres de l'équipe par leurs pairs;
- le rayonnement des membres de l'équipe (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.);

• l'obtention de financement pertinent au domaine.

La qualité du programme de recherche -création - 30 points

- l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-création;
- la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
- le réalisme et la rigueur de l'échéancier et des prévisions budgétaires;
- l'incidence du programme de recherche-création sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
- le plan de diffusion et de financement externe.

La pertinence du regroupement - 15 points

- l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres par rapport au programme de recherche-création;
- les liens de collaboration qui existent entre les membres.

La qualité de l'encadrement offert aux étudiants - 25 points

(l'existence ou non de programmes d'études de 2e et de 3e cycles dans le domaine artistique concerné est prise en considération)

- la pertinence du programme de recherche-création par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;
- le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par les membres du regroupement au cours des six dernières années;
- la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-création (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.);
- l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-création;
- les réalisations conjointes des étudiants et des membres du regroupement.

À noter que dans l'éventualité où des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) sont intégrés à un regroupement de chercheurs-créateurs, les mêmes indicateurs pour chacun des critères d'évaluation s'appliquent mais avec un filtre scientifique plutôt qu'artistique. Par exemple, il faut parler de qualité scientifique plutôt qu'artistique, de réalisations scientifiques plutôt qu'artistiques, etc.

Les demandes d'équipement sont évaluées en fonction des critères suivants :

- la pertinence de l'équipement demand é pour la réalisation des activités de recherche-création;
- la disponibilité d'équipements semblables à l'université ou dans les établissements universitaires de la région;
- l'importance de cet équipement pour l'établissement du chercheur-créateur;
- le temps d'utilisation.

5.2 Procédure d'évaluation

L'évaluation des demandes d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est directement relié à la demande. Les membres du comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Le rôle du comité d'évaluation

Les membres du comité évaluent les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Ils ont également pour tâche de classer au mérite

l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration.

Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son ôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

Le rôle du chargé de programmes

Le chargé de programmes du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ doivent veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

5.3 Annonce des résultats

L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2005. Les décisions du conseil d'administration du Fonds Société et Culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds.

Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.



6. DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les chercheurs-créateurs ou chercheurs financ és sont invités, au moment de l'annonce des résultats, à consulter le *Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2005-2006*, dans le site Web du Fonds. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

6.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement peut atteindre un maximum de 60 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour 36 mois.

La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses reliées directement à la réalisation du programme de recherche-création. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- rémunération ou honoraires professionnels :
 - · professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche;
 - étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale;
 - artistes professionnels;
 - · consultants;
- frais de déplacement et de séjour (en vue d'organisation d'ateliers, de

symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc.);

- matériel et fournitures de recherche;
- frais de transport de matériel et d'équipement;
- frais de location de locaux et d'équipement;
- frais de télécommunication:
- fournitures informatiques et achat de banques de données;
- frais de production, d'édition ou de reprographie (rapports d'étapes et finals, expérimentation, site web, etc.);
- frais de traduction;
- · achat d'équipement.

Une justification détaillée de chacun des postes budgétaires ainsi que la nécessité de l'équipement doivent être présentées dans l'espace prévu à cet effet.

À la subvention de fonctionnement, un montant peut s'ajouter pour l'équipement dans la mesure où la justification est clairement démontrée. Ce montant peut atteindre 30 000 \$ et est versé la première année de la subvention triennale.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Le Fonds ne finance pas l'édition à compte d'auteur.

6.2 Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles

Des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :

- 7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège évalué positivement par les comités d'évaluation et membre d'une équipe financée. Ce supplément est destiné aux chercheurs de collège dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé à l'équipe à la condition que le chercheur, qu'il obtienne ou non un dégagement de sa fâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe;
- 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts liés à la distance (déplacements reliés aux activités de recherche) des chercheurs et des étudiants.



7. DURÉE DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une dur ée maximale de trois ans et elles sont renouvelables.



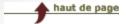
8. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds Société et Culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds Société et Culture est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A - 2.1) (Loi sur l'accès). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de la Loi d'accès.

Le demandeur peut s'adresser au responsable de l'accès du Fonds Société et Culture pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi sur l'accès.



9. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tous les programmes sont soumis à l'approbation par le gouvernement et les octrois sujets à l'obtention des crédits par le gouvernement.

Le Fonds Société et Culture se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans ce document.

Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particuli ères du programme ainsi que les *Règles générales communes*. Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Culture.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2005-2006.



11. POUR INFORMATION

Chargée du programme Michelle Chiasson (418) 643-7582 poste 3161 rechcreat-sc@fgrsc.gouv.qc.ca

ANNEXE 1

Statut des chercheurs, chercheurs-créateurs, artistes professionnels

— Chercheur-créateur universitaire (CRU)

Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherchecréation et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

Nouveau chercheur-créateur universitaire (CRUN)

Un chercheur-créateur universitaire répondant aux critères du statut CRU et aux critères d'admissibilité du programme 'Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs" est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN).

Chercheur universitaire (CHU)

Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut en conférant l'équivalence, ou un chercheur occupant un poste équivalant à celui d'un professeur et qui est habilité par une université à diriger ou co-diriger des mémoires de 2ºcycle ou des thèses de 3ºcycle. La rémunération de la personne ayant un statut de chercheur universitaire est imputée au budget régulier de son établissement. Est également considéré comme chercheur universitaire, un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.

Nouveau chercheur universitaire (CHUN)

Un chercheur universitaire répondant aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs" est considéré comme un nouveau chercheur CHUN.

Chercheur de collège (CHC)

Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Un chercheur de collège peut également occuper un poste régulier à temps plein dans un centre de recherche et de transfert de collège.

Un chercheur-créateur de collège répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

Chercheur affilié (CHA)

Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur détenteur d'un doctorat ou l'équivalent oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.

- Chercheur hors Québec (CHH)

Un chercheur hors Québec est un chercheur ou un chercheur-créateur provenant d'un milieu de recherche hors Québec.

- Artiste professionnel (ARQ)

Un artiste professionnel est un artiste qui crée ou interprète des oeuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des oeuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

Artiste professionnel hors Québec (ARH)

Un artiste professionnel hors Québec est un artiste professionnel au sens de l'article 16 provenant d'un milieu artistique hors Québec.

Chercheur visiteur (VIS) ou chercheur-créateur visiteur (VIS)

Un chercheur visiteur, y compris un chercheur-créateur visiteur, est un chercheur provenant d'un établissement différent de celui auquel le responsable de la demande est rattaché et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre.



